Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 038-213804081-20201218-DEL2020852-DE

N°2020/85

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
Canton d'Heyrieux

COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin Séance du vendredi 18 décembre 2020

L'an deux mille vingt, **le 18 décembre à 19h30**, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Madame Isabelle HUGOU, Maire.

Présents : Mesdames BIEUVELET Bernadette, BOUVIER Florence, CROZ Martine, GENIN Mélanie, HUGOU Isabelle, MUSCEDERE Sylvie, MUSTI Murielle, NABEL Christiane, PHILIBERT Nathalie, PIOTELAT Yvonne, ROZIER Julie, TRINCAL Marie-Hélène
Messieurs BONIN Stéphane, CARLES Michel, CHAVANON Didier, COLIN Jean-Paul, GAIVALLET Raphaël, GALLAND Patrick, GOYET Philippe, PAPAZIAN Rénald, RAGE Michel, ROUSSEL Régis, WALTER Arnaud.

Madame Nathalie PHILIBERT a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 14 décembre 2020
Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 23 Votants : 23

Objet : **Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable**

Madame le Maire explique le contexte et les objectifs liés à la mise en place d'un règlement local de publicité :

I - Contexte

Le code de l'environnement définit une règlementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.
La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la commune (article L 581-14 du code de l'environnement).
Actuellement, il n'existe pas de RLP ; le territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité définit par le code de l'environnement.
L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)".
La procédure d'élaboration du RLP suivra donc la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) avec ses différentes étapes : prescription, concertation, arrêt de projet, avis des personnes publiques, enquête publique, approbation. Elle pourra être menée conjointement à la révision du PLU engagée par délibération le 18 septembre 2020.

II - Objectifs poursuivis

En cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme en cours de révision et avec les différentes politiques publiques portées par la Commune, les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un règlement local de publicité sont ainsi définis :

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 038-213804081-20201218-DEL2020852-DE

1° - Garantir un cadre de vie de qualité
- prendre en compte la qualité des paysages urbains, péri-urbains et naturels du territoire communal,
- créer une ambiance urbaine et qualitative en centre-bourg,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle.

2° - Préserver une image attractive de la commune
- renforcer l'attractivité du centre-bourg et de la zone d'activités économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif,
- mettre en valeur les commerces du centre-bourg par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires aux équipements culturels et sportifs, et, à l'organisation des évènements culturels, sportifs ou autres.

3° - Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

III - Les modalités de concertation
En application de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, et tout au long de l'élaboration du projet de RLP, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

- **Informer le public :**
 - en mettant à disposition du public les éléments d'études au fur et à mesure de l'avancement avec une publication sur le site Internet de la Commune, la diffusion d'un article dans le bulletin municipal, et d'un dossier papier en Mairie,
- **Echanger avec le public :**
 - en recueillant les observations écrites, les idées et avis du public pendant l'élaboration du projet par la mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toutes les études. Des courriers peuvent également être adressés en Mairie en indiquant en objet : « Concertation élaboration du RLP », ils seront insérés au cahier de concertation.

Les avis feront l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au Conseil municipal au plus tard lors de l'arrêt du projet et tenu à la disposition du public,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14 et L 581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-11 à L 153-26 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

➢ le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. prescrit l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire communal,
2. approuve les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,
3. précise que, conformément :

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 038-213804081-20201218-DEL2020852-DE
Délibération n°2020/85 (3)

a) à l'article L 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Isère,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné.

b) aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le …….. de sa notification le …….. et de sa transmission en Préfecture le ……

Ainsi fait et délibéré, à Saint-Just-Chaleyssin,
les jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Saint-Just-Chaleyssin, le 19 décembre 2020

Le Maire,
Isabelle HUGOU

MAIRIE DE ST JUST CHALEYSSIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
38 (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.